

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/03 du 16 mars 2026

MARCHÉ COMPOSITE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mission Légale de Commissariat aux Comptes
et de son Suppléant
pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Moselle Métropole Metz
(exercices comptables concernés : **2026 à 2031**)**

Consultation n°2026/CONSU/03 du 16 mars 2026

CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ
10-12 avenue Foch- BP 70330
57016 METZ Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mission légale de Commissariat aux comptes et de son suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz
	Type de contrat	Marché composite
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée	6 exercices comptables 2026 à 2031
	Prix	Défini par prestation
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type de marché	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité.....	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	7
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	7
4.2 - Obligations du titulaire.....	7
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	8
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	8
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	8
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	8
4.2.8 - Sort des données.....	8
4.2.9 - Délégué à la protection des données	8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	9
4.2.11 - Documentation.....	9
4.3 - Obligations de l'acheteur.....	9
5 - Durée	9
5.1 – Date prévisionnelle de notification	9
5.2 – Durée du contrat.....	9
6 - Prix.....	10
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance.....	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
8.2 - Garanties financières de l'avance	11
9 - Modalités de règlement des comptes.....	12
9.1 - Acomptes	12
9.2 – Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement.....	13
9.4 - Paiement des cotraitants.....	13
9.5 - Paiement des sous-traitants	13
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
10.1 - Présentation des livrables	13
10.2 - Modifications techniques.....	13
10.3 – Délais et obligations	14
11 - Développement durable	15

12 - Constatation de l'exécution des prestations	16
12.1 - Vérifications.....	16
12.2 - Décision après vérification	16
13 - Modification du contrat	16
13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire	16
13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	16
13.3 - Changement en cours d'exécution du marché	16
13.4 - Cas fortuits et force majeure	16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
15 - Pénalités	17
15.1 - Pénalités de retard	17
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
15.4 - Autres pénalités spécifiques	17
16 - Assurances	18
17 – Obligation de vigilance	18
18 - Clause de réexamen	19
19 - Résiliation du contrat	22
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	22
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
20 - Règlement des litiges et langues	22
21 - Engagements éthiques et probité.....	22
22 - Dérogations	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **Mission légale de Commissariat aux comptes et de son suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz.**

Les établissements publics du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes (article L 712-6 du code de commerce) qui est choisi dans le respect des règles de la commande publique et désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Le marché a pour objet la réalisation d'une mission de Commissariat aux comptes pour la CCI Moselle Métropole Metz.

A ce titre, le Commissaire aux comptes effectue le contrôle légal (surveillance, vérification de la pertinence, de la régularité et de la sincérité des comptes) et la certification légale des comptes financiers de la CCI Moselle Métropole Metz dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur et sous réserve des règles propres aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

Lieu d'exécution : **Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz**
10 - 12 Avenue Foch - BP 70330
57016 METZ Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le Marché est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type de marché

Il s'agit d'un marché "composite" comprenant 2 Tranches :

 **Tranche A : Marché ordinaire, à forfait : pour la mission de certification des comptes annuels,**

 **Tranche B : Accord-Cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 9.000 € HT pour toute sa durée** en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique :

- Production de toute attestation nécessaire et consécutive aux demandes en particulier des collectivités ou organismes publics partenaires dans le cadre de projets cofinancés
- Prestations spécifiques complémentaires relevant de son champ d'intervention

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations de la Tranche B feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les délais d'exécution (date de début et de fin),
- les lieux d'exécution des prestations,
- le montant du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- + l'Acte d'Engagement « AE » et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenant,
- + le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- + le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et ses annexes :
 - o Annexe n°1 – Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »),
 - o Annexe n°2 – Budgets exécutés 2024,
 - o Annexe n°3 – Rapport sur les comptes annuels 2024.
- + le Cahier des Clauses Administratives Générales « CCAG » applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- + le Bordereau des Prix Unitaires « BPU »,
- + la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire « DPGF »,
- + le Mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,
- + les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Les supports informatiques fournis par la CCI et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la CCI.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (art 226-13 du Code Pénal) Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, notamment :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché

A ce titre si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La CCI se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

La CCI pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du

traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la date de fin de l'exécution de l'accord-cadre (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat : PLACE » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée

5.1 – Date prévisionnelle de notification

La date de notification prévisionnelle du marché est : début **juin 2026**.

5.2 – Durée du contrat

La durée du contrat est de **6 exercices comptables**.

Elles portent sur les : **6 exercices comptables 2026 à 2031 courant du 1er janvier au 31 décembre**.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur (article L.823-3 du Code du commerce) les missions des commissaires aux comptes est fixée à 6 exercices et s'achèvera à l'issue de l'approbation de la délibération statuant sur les comptes du 6ème exercice (de l'exercice 2026 jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2031, donc au plus tard le 31 mai 2032).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 - Prix

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- **une partie des prestations sont régies par les règles des marchés ordinaires** : les prestations récurrentes visées aux articles 5.1 à 5.3 du CCTP sont rémunérées par un prix global et forfaitaire. Les prestations sont à réaliser par le prestataire dans les délais prévus contractuellement à compter de la notification du marché.
- **une partie des prestations sont régies par les règles relatives aux accords-cadres à bon de commande** : les prestations occasionnelles visées à l'article 5.4 du CCTP seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement réalisées.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (avril 2026).

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
 $Cn = 15.0\% + 85.0\% (SYN REV (n) / SYN REV (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro (avril 2026).

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercures ou tout autres termes de comparaison courants dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire, il soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur les nouveaux prix pour donner suite à la révision.

Les prix révisés doivent être transmis à la Direction Achats (m.schweitzer@grandest.cci.fr / c.fournier@grandest.cci.fr) 15 jours avant la date d'anniversaire de la notification du marché.

Les prix devront être accompagnés du détail de calcul et des justificatifs afférents pour le calcul de la formule. Si le titulaire ne communique pas de nouveaux tarifs dans les délais annoncés, les tarifs précédents resteront en vigueur.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du prix réactualisé.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché.

6.3 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si l'augmentation obtenue est supérieure à **3%** par rapport aux prix initiaux.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

POUR LA TRANCHE A :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

POUR LA TRANCHE B : Sans objet.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Tranche A forfaitaire : mission de certification des comptes annuels.

Les factures seront remises à la CCIT selon la périodicité suivante :

- une première facturation interviendra à l'issue de la mission d'interim, pour un montant maximum de 40% du total des honoraires annuels,
- une deuxième facturation interviendra à l'issue de la présentation en Assemblée Générale des comptes sociaux pour le solde des honoraires annuels.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

Tranche B :

Pour les commandes de la partie B, une facture doit être établie après l'exécution de chaque bon de commande. Elle doit rappeler le numéro du bon de commande et être accompagnée des relevés justifiant l'exécution de ce bon.

Les demande de paiement seront transmise après réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché/accord-cadre (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 6.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. les références du marché : **2026/MAPO/03.00**
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Siret de la CCI Moselle Métropole Metz : **185 722 022 00018**
- Numéro d'engagement juridique : **2026/MAPO/03.00**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes : → cf. CCTP.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10.3 – Délais et obligations

10.3.1 – Tableau des délais de remise des documents par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché

Désignation des documents	Délais de remise	Articles de référence
Lettre de mission	Au cours de la première année du mandat puis révisée tous les ans et au plus tard à la date de l'approbation des comptes de l'année précédente.	5.1 CCTP
Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim	Au cours du mois de septembre (et au plus tard en octobre) de l'année faisant l'objet d'une certification	5.3 CCTP
Attestation	Délai d'intervention et de réalisation indiqué dans l'offre du titulaire	5.4 CCTP

10.3.2 – Obligations liées à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes

Les prestations sont exécutées personnellement sous l'entière responsabilité du titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur, assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie telles que visées dans le Code de déontologie de la profession des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, enregistrements et documents dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions et cela dans le respect des dispositions de l'article L.822-15 du Code de Commerce.

Ainsi les commissaires aux comptes, leurs collaborateurs et experts s'interdisent de communiquer quiconque directement ou indirectement, tout ou partie des informations ou documents de toute nature, technique, administrative, juridique, stratégique et de manière générale toutes informations auxquels ils pourront avoir accès ou qu'ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs pouvoirs d'information et d'investigation à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire du marché déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures ainsi que celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de commissaire aux comptes.

10.3.2.1 – Modification survenant au niveau de l'inscription de la personne morale sur la liste habilitant le titulaire à exercer la profession de commissaire aux comptes

En cas de modification interne à l'entreprise titulaire du marché ayant une incidence sur son inscription sur la liste des personnes habilitées à exercer la profession de commissaire aux comptes en application de l'article L.822-3 du Code du commerce (Liste I section 2) ; **le titulaire doit en aviser immédiatement la CCI, par courrier électronique avec accusé de réception** et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAP PI, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant dans un délai qui ne pourra excéder 10 jours à compter de la communication mentionnée ci-avant et de fournir les justificatifs afférents à la personne proposée en remplacement et notamment :

- le nom de la société absorbante,
- le justificatif d'habilitation à exercer la profession de commissaire aux comptes issu de la Liste I section 2 conformément à l'article L.822-4 du Code du commerce, de la société absorbante,
- La liste des documents notifiés par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 13.2 du présent CCAP, le cas échéant.

Les modalités de transfert sont définies à l'article 18 du présent CCAP et par voie réglementaire.

Plus particulièrement, dans le cas d'une fusion en application de l'article L.821-48 alinéa 1 du Code du commerce la société absorbante se substitue de plein droit à la société absorbée dans l'exécution des mandats récemment confiée à cette dernière. Cette disposition vise à assurer une continuité de service pendant le processus d'absorption.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L.821-48 du Code précité, la première Assemblée Générale de la CCI qui se tient après la fusion peut décider de ne pas maintenir le mandat du commissaire aux comptes après avoir entendu le nouveau commissaire aux comptes dès lors que le maintien du mandat est inscrit à l'ordre du jour.

Les opérations de scissions seront traitées selon les prescriptions des alinéas précédents et dans les conditions prévues par voie réglementaire.

De manière générale toute autre modification sera traitée dans les conditions prévues par voie réglementaire en application des prescriptions du présent CCAP, du Code la commande publique et du Code du commerce.

10.4. – Compétence et indépendance des cabinets

Les cabinets comptables candidats au marché attestent que les associés signataires sont inscrits en qualité d'expert comptables et de commissaires aux comptes.

Ils prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions destinées à assurer leur indépendance telle qu'énoncé au TITRE 1-section 1, article 5 du Code de déontologie des commissaires aux comptes en vigueur) compter du 25 mars 2020.

Ils doivent également attester d'une part, que ni le Président, ni le Trésorier de la CCIT ne sont associés, administrateurs ou dirigeants de leurs cabinets. Ils s'engagent aussi à ce qu'aucun des associés de leurs cabinets ne devienne membre du Bureau, de la Commission des Finances ou de la Commission des marchés de la CCIT dans un délai de cinq (5) années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes. De même, pendant cette même période, aucun des associés du cabinet ne pourra exercer une activité salariée au sein de la CCI Troyes et Aube.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable, à ce titre, le titulaire :

- S'assure de respecter les informations indiquées dans le mémoire techniques relatif au développement durable et de mettre en œuvre, tout au long du marché, les engagements pris dans ce dernier.
- S'assure de limiter son empreinte carbone. Le prestataire limite, le cas échéant, l'envoi de fichiers volumineux par mail à plusieurs destinataires, l'envoi non nécessaire de mails et le stockage de versions obsolètes ou dupliquées.
- Optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés. A cet effet, le titulaire privilégie :
 - La lisibilité équivalent en noir et blanc plutôt qu'en couleur,
 - La suppression des aplats de couleurs inutiles,
 - L'utilisation de polices e caractère "light" ou écologiques de type ecofont,
 - L'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages,
 - L'impression recto/verso,
 - La diffusion ciblée des informations,
 - L'utilisation d'imprimantes partagées au lieu d'imprimantes individuelle.
- Le pouvoir adjudicateur, invite le titulaire à optimiser le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mail.
- Le titulaire s'engage à limiter ses déplacements en voiture ou à utiliser les moyens de transports en commun lorsque ceci est possible, Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les filières de recyclage des déchets,
- Le titulaire s'engage à exercer son activité en tendant vers la sobriété énergétique.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Modification du contrat

13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

13.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

13.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Pour la tranche A :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la remise des documents, il sera appliqué une pénalité journalière de 100.00 €uros de retard. Ce retard sera constaté par la CCIT et fera l'objet d'une mise en demeure. Le titulaire disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure pour présenter les raisons du retard. Passé ce délai, les pénalités seront appliquées.

Pour la tranche B :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la remise des documents, il sera appliqué une pénalité journalière de 50.00 €uros de retard. Ce retard sera constaté par la CCIT et fera l'objet d'une mise en demeure. Le titulaire disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure pour présenter les raisons du retard. Passé ce délai, les pénalités seront appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 5 jours.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations en cours d'exécution du marché (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur** pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées. Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

15.4 - Autres pénalités spécifiques

 En cas d'absence à la Commission des Finances ou l'Assemblée Générale approuvant les comptes, non dûment justifiée, le titulaire encourt l'application d'une pénalité forfaitaire de 500,00 €uros HT sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

 En cas d'absence de réponse à une demande d'avis concernant toutes questions techniques relative à des problèmes comptables et fiscaux dans un délai de 15 jours ouvrés le titulaire encourt l'application d'une pénalité d'un montant de 50,00 €uros HT par jour de retard sur simple constat. Le délai court à compter du

lendemain de la date d'envoi de la demande par le pouvoir adjudicateur. Les pénalités sont applicables à compter du lendemain du jour où expire le délai.

✚ En cas d'absence de communication d'informations sur des modifications relevant de l'article 10.3.2.1 et 13 du CCAP, le cas échéant, le titulaire encourt, en plus de la possibilité de résiliation, l'application d'une pénalité forfaitaire de 250,00 € HT sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

✚ En cas de non-respect de tout autre clause contractuelle le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 150,00 € HT par manquement.

16 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, avant l'attribution du marché tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un **délai qui ne pourra excéder 10 jours calendaires** à compter de la date de l'envoi de la demande (NOT11), qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 – Obligation de vigilance

17.1 – Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles **L.8222-1 à L.8222-2** et **D.8222-5 à D.8222-7** du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière **sociale, fiscale** et de **lutte contre le travail dissimulé**.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou, s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

17.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

17.3 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié ;
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, **mise à disposition gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,

- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aproval.com/fr/aproval-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

18 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines,
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- Évolution réglementaire ou législative imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- Modification ou disparition d'indice de variation des prix utilisé pour la révision tarifaire,
- Ajout de prestations en cas de nécessité d'exécuter des prestations non prévues au marché initial (prestations additionnelles), le recours à cette clause est strictement limité aux seuls cas où les prestations ajoutées sont indispensables à la bonne exécution du marché, en raison d'un événement imprévu ou d'une évolution non prévisible lors de la passation,
- Modification des volumes ou périmètres : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché. Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations. L'évolution du périmètre des comptes s'appréciera notamment au travers de l'extension ou de la réduction des activités ou des opérations à auditer, de manière générale toute modification substantielle de l'organisation ou de la structure comptable de l'entité contractante. En cas de changement substantiel du périmètre des comptes, le réexamen de la mission du commissaire aux comptes tiendra compte de l'impact de cette évolution sur la charge, de travail, les méthodes d'audit et les ressources nécessaires.
- Force majeure affectant l'exécution normale des prestations.

2. Modalités de la demande et justification :

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception,
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.
- Le destinataire dispose d'un délai de **10 jours** ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande,
- À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

3. Effets calendaires :

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales,

- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre,
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

4. Conséquences en cas de désaccord :

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable,
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP,
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

5. Formalisation des modifications :

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires,
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices,
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché. En cas d'extension ou de réduction du périmètre des comptes il sera procédé à l'ajustement des honoraires et des délais d'intervention, en fonction de l'ampleur du changement. Les parties conviendront également des modalités spécifiques de prise en charge des nouvelles entités ou activités, selon les principes suivants :

○ Évaluation des honoraires :

- Extension du périmètre : Si de nouvelles activités sont intégrées au périmètre des comptes, les honoraires seront ajustés sur la base d'un tarif horaire fixé dans le DPGF par heure pour les travaux. L'ajustement des honoraires sera effectué en fonction du volume de travail estimé pour l'audit des nouvelles activités.
- Réduction du périmètre : Si certaines activités sont exclues du périmètre des comptes, les honoraires seront réduits proportionnellement à la diminution de la charge de travail, soit [X]% des honoraires initiaux pour chaque entité ou activité supprimée.

○ Délais d'intervention :

- Extension du périmètre : En cas d'extension, les délais d'intervention seront ajustés proportionnellement à l'augmentation de la charge de travail.
- Réduction du périmètre : En cas de réduction, les délais d'intervention seront réduits proportionnellement à la diminution de la charge de travail.

○ Modalités spécifiques de prise en charge des nouvelles activités :

- Le commissaire aux comptes s'engage à fournir une évaluation détaillée des travaux supplémentaires ou réduits nécessaires pour les nouvelles activités, incluant un calendrier et les ressources dédiées à ces tâches.
- Les parties se réuniront dans un délai de **15 jours** après la notification de l'évolution du périmètre pour convenir des modalités précises d'intervention et d'ajustement des honoraires.

6. Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :

- Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.
- Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :
 - l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,
 - la méthode de calcul proposée,
 - les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
 - toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

7. Dispositions relatives aux groupements :

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

7.1 Groupement solidaire :

- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre,
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.

7.2 Groupement conjoint

- Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations,
- En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur,
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre,
- Toute modification fera l'objet d'un avenant,
- En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.

7.3 Groupement conjoint solidaire

- Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination,
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations,
- Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles,
- En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.

7.4 Dispositions communes

- Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
- La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.
- À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché ;
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUDE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

22 - Dérogations

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles